

DECISION N° 545/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER HOLLYWOOD BLOCK PRINTS + Vignette » n° 84816

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84816 de la marque « SUPER HOLLYWOOD BLOCK PRINTS + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 décembre 2016 par la société VLISCO B.V, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. NGWAFOR & Partners SARL ;
- Vu** la lettre n° 0121/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 13 janvier 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER HOLLYWOOD BLOCK PRINTS + Vignette » n° 84816 ;

Attendu que la marque « SUPER HOLLYWOOD BLOCK PRINTS + Vignette» a été déposée le 21 juillet 2015 par Monsieur ABALLO Antoine et enregistrée sous le n° 84816 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2015 paru le 02 septembre 2016 ;

Attendu que la société VLISCO B.V fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- SUPER-WAX n° 13746 déposée le 29 décembre 1973 dans la classe 24 ;
- SUPER-WAX n° 47837 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25 ;
- VVH SUPER-WAX BLOCK PRINTS+Logo n° 46271 déposée le 06 mars 2002 dans la classe 24 ;
- VVH (IN SUN) n° 6749 déposée le 29 mai 1967 dans la classe 24 ;
- VVH (IN SUN) n° 47298 déposée le 24 décembre 2002 dans la classe 24 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle est la première à enregistrer les marques SUPER WAX, VVH SUPER WAX BLOCK PRINTS et VVH (IN SUN) ; que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, ces marques lui appartiennent ;

Qu'en tant que propriétaire, elle a le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ces signes sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en comparant les marques en conflit, la marque « SUPER HOLLYWOOD BLOCK PRINTS + Vignette » est similaire à ses marques sur le plan visuel, phonétique et conceptuel ; que les éléments dominants SUPER, BLOCK PRINTS sont de nature à tromper les consommateurs moyens sur l'origine des produits ; que les marques en conflit couvrent la même classe 24 ; qu'il y a lieu de radier la marque SUPER HOLLYWOOD BLOCK PRINTS + Vignette n° 84816 ;

Que sa marque VVH SUPER-WAX BLOCK PRINTS comporte les mots « GUARANTEED REAL DUTCH » et « PRINTED IN HOLLAND » ; que les mots « GUARANTEED DUTCH QUALITY » sont très similaires aux mots « GUARANTEED REAL DUTCH » ; que le consommateur peut penser que la marque du déposant provient des Pays-Bas ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 46271
Marque de l'opposant



Marque n° 84816
Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et conceptuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la classe 24, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84816 de la marque « SUPER HOLLYWOOD BLOCK PRINTS + Vignette » formulée par la société VLISCO B.V, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 84816 de la marque « SUPER HOLLYWOOD BLOCK PRINTS + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur ABALLO Antoine, titulaire de la marque « « SUPER HOLLYWOOD BLOCK PRINTS + Vignette » n° 84816, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**